



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

ARRETE N° 40-2016- 00296
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA
COMMUNE DE YCHOUX

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juillet 2016, présentée par le SYDEC, enregistrée sous le n° **40-2016- 00296** relative à la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de YCHOUX ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 12 août 2016 ;

VU l'avis favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, en date du 5 octobre 2016 ;

SUR PROPOSITION, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat d'Équipement des Communes des Landes, de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de YCHOUX,

présentant les caractéristiques suivantes :

- Débit de référence: 1 000 m³/j
- DBO5 : 300 kg/j
- DCO : 600 kg/j
- MES : 450 kg/j
- NTK : 75 kg/j
- Pt : 11 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Réalisation de puits de rabattement de nappe lors de la mise en oeuvre des travaux	Déclaration
2.1.1.0-2	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité future de la station de traitement des eaux usées : 5 000 EH, soit 300 kg/j de DBO5 .	Déclaration
2.1.4.0-2	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluent ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A). 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).	Site d'infiltration des eaux traitées : rejet correspondant à 273 800 m ³ / an	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps.

Article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état doit être mis à disposition du service de Police de l'Eau.

Article 3.1.3 : Obligation concernant le système de collecte

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas **dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet, entre autre, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Charges
<u>Charge hydraulique</u>	
Débit journalier	1 000 m ³ /j
Débit de pointe	80 m ³ /h
<u>Charge polluante</u>	
DBO5 (60g/EH)	300 kg/j
DCO (120g/EH)	600 kg/j
MES (90g/EH)	450 kg/j
NTK (15g/EH)	75 kg/j
Pt (2,2g/EH)	11 kg/j

Article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le rejet de la station devra respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

	CONCENTRATION	Ou RENDEMENT
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL*	15 mg/l	70 %
Pt*	2 mg/l	80 %

* : en moyenne annuelle.

Article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet est infiltré dans des bassins prévus à cet effet. Les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.

Le site d'infiltration est situé sur la parcelle cadastrale **section I n° 304** et comprend 4 bassins d'infiltration et un 5ème en secours, alimentés en alternance.

Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratissés et évacués avec les déchets de la station.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

Bassin	Emprise au radier	Géo-référencement en Lambert 93		
		X	Y	Z
Bassin 1	269,34 m ²	383 418,3	6 366 671,2	49,4 m
Bassin 2	265,16 m ²	383 385,35	6 366 688,2	49,4 m
Bassin 3	273,58 m ²	383 381,06	6 366 663,6	49,4 m
Bassin 4	259,63 m ²	383 396,08	6 366 654,1	49,4 m
Bassin 5 (secours)	248,60 m ²	383 416,21	6 366 649,7	49,4 m

Par ailleurs, une emprise foncière communale d'environ 3 000 m² est réservée sur la parcelle voisine **section I n° 305**. Cette zone pourra accueillir de nouveaux bassins d'infiltration afin de pallier à d'éventuels dysfonctionnements des bassins existants.

Article 3.2.4 : Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur la parcelle cadastrale **section I n° 304** de YCHOUX, d'une surface de 100 810 m². Cette parcelle est classée en zone Nsp du PLU qui permet l'installation des équipements nécessaires pour le traitement des eaux usées.

Les coordonnées Lambert 93 de ce site sont : **X : 383 418 ; Y : 6 366 735**

Cette parcelle est la propriété de la commune.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits et des boues devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 3.2.5 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 3.2.6 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues

Article 3.3.1 : Sous-produits issus des prétraitements

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Article 3.3.2 : Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation et de stockage des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 125 tonnes MS/an.

Les boues extraites sont dirigées vers un silo épaisseur. Le silo à boues devra permettre un stockage de 200 m³. Les boues seront déshydratées dans un local désodorisé.

Après déshydratation, les boues seront envoyées sur la plate-forme de compostage à Campet-Lamolère.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un bilan annuel du système d'assainissement est adressé avant le 1^{er} mars de l'année n+1 à ce service.

Article 3.4.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés en entrée et en sortie de la station ainsi que sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station : dans le canal de comptage

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 3.4.2 : Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen de 24h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

<u>Paramètres</u>	<u>Nombre de jours/an</u>	<u>Fréquence</u>
Débit	365	En continu
DBO5	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
MES	12	1 fois/mois
NTK	4	1 fois/trimestre
NH4	4	1 fois/trimestre
NO2	4	1 fois/trimestre
NO3	4	1 fois/trimestre
PT	4	1 fois/trimestre
Boues Matières Sèches	12	1 fois/mois
Boues Siccité	12	1 fois/mois
Boues : analyse selon l'arrêté du 08/01/98	2	2 fois/an

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre du programme au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, **dans le délai d'un mois** à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux.

Article 3.4.3 : Règles de conformité et tolérance

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO
- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.6 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentration réductible</u>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 3.5 : Surveillance de l'impact du rejet sur le milieu récepteur

Une surveillance du site sera mise en place afin de suivre la remontée de la nappe et l'évolution de la qualité du milieu "*Le Ruisseau des Forges*".

Le suivi se fera à 2 niveaux :

- surveillance de la nappe

Un suivi semestriel, dans les piézomètres PzA, PzB, Pz1, Pz2 (plan de localisation en annexe), sera réalisé.

Les paramètres analysés sont : Conductivité, Température, pH, Chlorures, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₃, Pt et bactériologie simplifiée (Escherichia Coli, Entérocoques, Coliformes totaux).

Si la capacité du système d'infiltration actuel devient insuffisante, nécessitant la mise en œuvre de nouveaux bassins d'infiltration, conformément à l'article 3.2.3 du présent arrêté, deux piézomètres seront mis en place sur ces bassins complémentaires.

- surveillance des eaux de surface

Il est défini 2 points de prélèvement sur le ruisseau des Forges :

- un point de prélèvement au droit de la STEU actuelle (pt RF2)
- et un point au niveau du pont à l'aval du site d'infiltration (pt RF1)

Les prélèvements seront réalisés 2 fois/an.

Les paramètres analysés sont : Conductivité, Température, pH, Chlorures, DCO, DBO5, MES, NTK, NH₄, NO₃, Pt et bactériologie simplifiée (Escherichia Coli, Entérocoques, Coliformes totaux).

- la localisation des points de prélèvement sera la suivante :

Point de prélèvement	Type	Géo-référencement		
		X	Y	Z
PzA	Piézomètre	383 444,678	6 366 675,499	49,82 m
PzB	Piézomètre	383 413,327	6 366 614,095	47,85 m
Pz1	Piézomètre	383 433,658	6 366 632,531	48,86 m
Pz2	Piézomètre	383 173,247	6 366 637,413	44,34 m
RF1	ruisseau	383 099,091	6 366 545,196	
RF2	ruisseau	383 917,595	6 366 212,657	

Article 3.6 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.6.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Article 3.6.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 3.6.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le préfet un an et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de YCHOUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de YCHOUX. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le Président du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes,
Le Maire de la commune de YCHOUX,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des LANDES,
Le Chef du Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 OCT. 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

